

CHRONIQUE

de la secrétaire de l'Ordre

Modification à l'article 65
du *Code de déontologie des agronomes*

Signature des actes agronomiques posés sous surveillance

Depuis le 8 septembre 2006, il n'est plus obligatoire pour l'agronome de signer tous les documents de nature agronomique réalisés sous sa surveillance. Dorénavant, le nom de l'agronome ainsi que son titre suffiront à faire connaître sa responsabilité sur ces documents, tel que décrit dans le deuxième paragraphe du nouvel article 65 du *Code de déontologie des agronomes*¹. L'article se lit comme suit :

65. L'agronome doit apposer sa signature et indiquer son titre d'agronome sur tout avis, conseil, étude, recherche, recommandation ou autre document qu'il produit dans l'exercice de sa profession, notamment les procédés, méthodes, normes, plans, devis, analyses, publications, spécifications et directives de surveillance.

Il doit de plus s'assurer que son nom et son titre d'agronome soient indiqués clairement sur tout document visé au premier alinéa et produit sous sa surveillance en application du paragraphe c du second alinéa de l'article 28 de la Loi sur les agronomes. Il doit faire de même lorsqu'un tel document est produit par une personne qui, conformément aux dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions, est habilitée à exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre des agronomes du Québec.

Ce nouveau libellé est inspiré de l'article 54 du *Code de déontologie des agronomes* où l'on retrouve l'identification du nom de l'agronome pour la facturation². Cette modification à l'article 65 facilitera notamment l'organisation du travail dans un contexte de surveillance. De fait, avec le nouvel article 65, la responsabilité de l'agronome demeure entière, c'est-à-dire qu'il est toujours responsable des fautes ou négligences commises par le technicien agricole ou le technologiste agricole³ qui pose des actes agronomiques sous sa surveillance.

Acte agronomique ou non

Lorsqu'on se questionne sur la surveillance des actes agronomiques, il faut que l'agronome distingue si ce qu'il confie à un technicien agricole est un travail technique ou un



M^{me} Louise Rougeau, agr.,
secrétaire de l'Ordre

acte agronomique. Ceci lui permettra de définir s'il faut établir une procédure à cet effet puis rédiger une entente de surveillance. Quoi qu'il en soit, au sens de la loi, **l'agronome est responsable de tous les travaux qu'il fait préparer par d'autres et qui ont une incidence sur ses propres conseils et recommandations agronomiques** (art. 20 du *Code de déontologie des agronomes*).

Exceptions : signature des PAEF, des plans de réduction des pesticides et des contrats

Pour certains documents, la signature de l'agronome est toujours requise. Ainsi, la modification au *Code de déontologie des agronomes* ne peut aller à l'encontre d'une loi ou d'un règlement plus spécifique. C'est le cas du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* qui prescrit qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) doit être signé par un agronome (art. 24). De même, le *Code de gestion des pesticides* rend obligatoire la signature d'un agronome sur tout plan de réduction des pesticides sur les terrains de golf (art. 73). Quant aux contrats de services professionnels, l'agronome en sera toujours responsable; il ne peut limiter cette responsabilité, et ce, même dans un contexte de surveillance (art. 19 du *Code de déontologie des agronomes*). Parallèlement, l'agronome qui signe ce type de contrat doit respecter les obligations du *Code civil du Québec*. Ainsi, étant le responsable des actes agronomiques, l'agronome doit signer le contrat de services professionnels, à moins que ce dernier ait mandaté, par procuration, une autre personne pour signer en son nom. Sur ces contrats apparaîtra alors comme signataires « Madame X, technicienne agricole pour Monsieur Y, agronome » ainsi que celle du client. Cette façon de faire protège le technicien agricole en cas d'un litige relié au contrat. Dans une telle situation, rappelons que l'agronome

¹ La dernière version du *Code de déontologie des agronomes* est disponible sur le site de l'OAQ à l'adresse <http://www.oaq.qc.ca/encadrement.asp>

² Ceci est valable que l'agronome soit salarié ou à son compte.

³ Afin de ne pas alourdir le texte, les termes « technicien, technologiste et technologue agricoles » sont désignés ci-après par « technicien agricole ».

est toujours responsable du respect des conditions du contrat en plus de la qualité des actes agronomiques qui seront posés en collaboration avec le technicien agricole.

Stagiaires, finissants et autres personnes en attente de l'examen d'admission de l'Ordre

En ce qui a trait aux étudiants qui travaillent l'été et aux stagiaires inscrits à un baccalauréat reconnu par l'OAQ et ayant complété au moins 60 crédits ainsi qu'aux personnes en attente de l'examen d'admission (finissants, personnes immigrantes ayant obtenu une équivalence de l'OAQ), des démarches sont en cours pour l'adoption prochaine d'un règlement qui leur permettra de poser des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome. Les conditions pour la surveillance demeureront sensiblement les mêmes que pour les techniciens agricoles.

La signature ou le nom : c'est à l'agronome de choisir !

Il va de soi que même si maintenant il est permis d'utiliser son nom plutôt que sa signature dans un contexte de surveillance, l'agronome pourra continuer à signer lui-même lorsque les actes sont posés par le technicien agricole. C'est une question de degré de surveillance. Pour plusieurs agronomes, la signature personnelle marque la finalité d'un travail et son approbation. D'autres y ajoutent même le sceau de l'OAQ afin d'authentifier le document.

À vous, agronomes, de choisir! 

RAPPEL DES CONDITIONS À RESPECTER

Surveillance des actes agronomiques

La surveillance des actes agronomiques doit s'effectuer selon certains principes de base tels que décrits dans la *Politique de l'OAQ concernant la surveillance des actes agronomiques*⁴. Nous en citons ici quelques-uns.

- ✓ L'agronome est responsable des conseils et des recommandations agronomiques des techniciens agricoles, que ceux-ci agissent verbalement ou par écrit.
 - ✓ L'agronome peut surveiller uniquement un technicien agricole, c'est-à-dire le détenteur d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en agriculture, ce qui exclut tout autre type de formation (art. 28 c de la *Loi sur les agronomes*).
 - ✓ Il va de soi que l'agronome responsable de la surveillance des actes agronomiques doit avoir les connaissances et l'expérience nécessaires pour bien réaliser le travail (art. 8 du *Code de déontologie des agronomes*).
 - ✓ L'agronome doit déterminer le mode ainsi que la fréquence des communications avec le technicien agricole.
 - ✓ L'agronome doit valider le contenu des actes au fil de leur réalisation en procédant à des vérifications périodiques.
 - ✓ Il y a une limite au nombre de personnes qu'un agronome peut avoir sous sa responsabilité; au plus de 8 à 10 techniciens agricoles, et ce, selon sa disponibilité, la complexité des dossiers, l'existence d'outils de référence, les moyens disponibles pour effectuer la surveillance, etc.
 - ✓ L'agronome devrait participer aux entrevues de sélection du technicien agricole avec lequel il sera appelé à travailler.
 - ✓ L'agronome doit définir les moyens à mettre en place pour que les personnes travaillant sous sa surveillance se comportent de la même façon et avec le même professionnalisme que lui-même; à cette fin, l'agronome doit rédiger une procédure de surveillance en collaboration avec l'employeur et l'adapter, au besoin, à chacun des types d'acte agronomique.
- ✓ L'agronome doit fournir et valider les outils de travail nécessaires à la réalisation des actes agronomiques que pose le technicien agricole.
 - ✓ Il est fortement recommandé à l'agronome d'effectuer une visite initiale chez les clients puis des visites régulières afin d'être en mesure de valider, selon son jugement professionnel, les recommandations du technicien agricole et ainsi éviter des erreurs et des omissions. Cette directive s'applique particulièrement dans les cas suivants :
 - un nouveau client;
 - un client régulier ayant une problématique particulière sur son entreprise;
 - l'agronome est nouveau dans le dossier;
 - le technicien agricole travaille depuis peu avec l'agronome.
 - ✓ La couverture d'assurance responsabilité professionnelle de l'agronome est valide pour les actes posés sous sa surveillance lorsque ce dernier est personnellement assuré avec le programme parrainé par l'Ordre et que la surveillance a été effectuée par l'agronome dans le respect de la politique de l'OAQ.
 - ✓ Il est conseillé à l'agronome de rédiger une entente de surveillance (en précisant qui fait quoi et comment) et de la faire signer par le technicien agricole afin de lui faire connaître ses méthodes et directives de travail permettant d'éviter des erreurs dues à une mauvaise interprétation des rôles de chacun. Cette entente devrait contenir des renseignements sur les tâches confiées au technicien agricole, la fréquence des rencontres avec l'agronome, l'information aux clients sur ce sujet, la confidentialité des dossiers, le respect du secret professionnel, la vérification des actes, etc.

⁴ La Politique est disponible sur le site de l'OAQ. On peut aussi en faire la demande au siège social de l'Ordre.